

PAIX LITURGIQUE

Notre lettre 151 publiée le 12 novembre 2008

POUR UNE VRAIE PAIX : LA NECESSAIRE CONFORMITE DE LA CELEBRATION DE LA FORME EXTRAORDINAIRE AUX LIVRES LITURGIQUES EN USAGE EN 1962

Aujourd'hui, nous souhaitons tenter d'apporter des éléments de réponse à tous les fidèles qui sont parfois confrontés à des difficultés d'application concrète du Motu Proprio Summorum Pontificum

Il n'est pas rare en effet que la liturgie célébrée dans le cadre des applications du Motu Proprio surprenne les fidèles par tel ou tel aspect on ne corresponde tout simplement pas à ce qu'ils seraient en droit d'attendre eu égard aux normes en vigueur.

Le plus souvent, ces difficultés sont mal comprises par les fidèles et les dépassent. Disons le d'emblée, au sein même des prêtres de la famille traditionnelle, des divergences d'application existent.

Aujourd'hui, grâce à Dieu, de plus en plus de prêtres diocésains se mettent à célébrer la liturgie traditionnelle. Parmi ces prêtres, nombreux sont ceux qui découvrent totalement la forme extraordinaire du rite romain qu'ils n'avaient jusque là ni célébrée ni même vue célébrée. Il n'est guère étonnant dans ce contexte, que des difficultés d'application et des approximations liturgiques se fassent jour.

A chaque fois que ces réglages inévitables sont abordés avec charité, bon sens et honnêteté, il est facile de trouver des solutions et tout s'arrange rapidement. Toutefois, il arrive malheureusement que dans certains très rares endroits, ces difficultés soient instrumentalisées pour saper le mouvement de paix et de réconciliation qu'a mis en œuvre le Saint-Père.

Ainsi dans telle paroisse, le célébrant se battra avec vigueur contre les fidèles qui pratiquent par usage la récitation du Confiteor avant la communion, sous prétexte que celle-ci a été omise dans l'édition du missel de 1962 ... mais en même temps, ces provocateurs font réciter le Pater par l'assistance avec le célébrant ou disent le Canon à voix haute... ce qui n'est pas prévu dans la même édition de 1962 ...

Ailleurs, comme à Verdun, l'on conditionnera l'acceptation "d'appliquer" le Motu Proprio dans le diocèse au fait que le lectionnaire utilisé soit le nouveau lectionnaire et non pas celui des livres de 1962.

Il est évident que ce type de mesures divise la communauté naissante avant même son épanouissement et concourt ainsi à la mise en échec de l'expérience ... Pour tenter d'y voir un peu plus clair dans un domaine si sensible, nous avons demandé à l'abbé Claude Barthe, fin connaisseur de l'esprit de la liturgie et de son histoire de nous éclairer sur ces questions.

POUR UNE VRAIE PAIX : LA NECESSAIRE CONFORMITE DE LA CELEBRATION DE LA FORME EXTRAORDINAIRE AUX LIVRES LITURGIQUES EN USAGE EN 1962

En matière de liturgie romaine, et sans entrer dans des détails et nuances trop techniques, ce sont les livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège, qui constituent pour l'essentiel la règle incontestable. En vertu du Motu Proprio de 2007, le missel (ré-)approuvé est celui qui correspond à ce que l'on appelle l'« édition typique » de 1962 (édition étalon publiée par la Congrégation compétente, qui était, à l'époque, la Congrégation des Rites)(1) . De même, tous les livres liturgiques en usage en 1962 (essentiellement : le Bréviaire, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial des Evêques) sont ceux utilisables aujourd'hui pour pratiquer la « forme extraordinaire » dans la célébration de l'Office divin, des sacrements et des sacramentaux. Plus largement, les canonistes posent désormais le principe suivant, qui semble aller de soi, mais dont l'application n'est pas des plus simples : tout usage à portée liturgique qui veut se référer à la « forme extraordinaire »

doit se conformer à ce qui était la règle issue directement ou indirectement des livres en usage en 1962 (2) .

Il faut cependant rappeler, comme préalable à des considérations qui pourraient paraître sèchement juridique, que la science liturgique est un savoir complexe, un art à tous les sens du terme, notamment en ceci qu'il est éminemment pratique, transmis dans les nuances des détails comme dans l'ensemble du savoir-faire par une longue participation à des usages immémoriaux. Il faut en outre insister sur le fait, que le législatif liturgique est la traduction d'une esthétique sacrée, dont le pur et simple énoncé des règles ne rend pas raison, dans la mesure où le culte divin est quelque chose comme une savante chorégraphie religieuse, inséparable d'un univers formé par un espace architectural, un monde musical, un ensemble d'objets précieux, de mobilier sacré, de parements des lieux, des choses et personnes. Les Anciens (notamment ces puits de science et d'expérience liturgiques que l'on trouvait jadis dans les chapitres des cathédrales) eussent été bien surpris de nous voir nous référer sans à des décrets et des instructions. Plutôt que selon : « Il a été décrété qu'on doit faire comme ceci », ils vivaient et pratiquaient le : « C'est comme cela que l'on a toujours fait ».

Pour bien me faire comprendre, je voudrais insister sur le « message » suivant : les choses liturgiques en général et celles concernant l'application aujourd'hui de la forme extraordinaire sont simples dans le principe, mais redoutablement complexes lorsque l'on descend dans le détail de l'usage. Il est vain de prétendre découvrir une norme comme métallique qui pourrait régler de soi tous les problèmes. Mais il faut en revanche que tous les usagers de cette forme cultivent un esprit de révérence amoureuse de la tradition, de respect des règles et coutumes, un amour pour une science très spécifique et ô combien ecclésiastique (c'est un traité De Ecclesia en rites et cérémonies)... et par-dessus tout qu'ils éteignent le zèle amer des querelles de clochers et de clochettes par une vraie charité cléricale (ça existe !), le tout pour le plus grand bien de la restauration du culte divin et du salut des âmes.

La raison de la règle posée par le Motu Proprio (celle de la conformité aux livres en usage en 1962) : une liturgie millénaire

Le missel de 1962 n'est rien d'autre que le missel publié par saint Pie V en 1570, et réédité au cours de la période qui a suivi, avec quelques modifications accidentelles (ajouts de préfaces, de fêtes de saints ; en 1955, simplification du calendrier et de quelques rubriques de l'Office ; de 1951 à 1955, réforme de la Semaine Sainte ; en 1962, allègements dans le calendrier et modifications minimales de rubriques de la messe). Si donc le missel de 1962 n'était qu'une réédition du missel de 1570, celui-ci cherchait également à être parfaitement conforme à ceux qui l'avaient précédé, et de fait il était pratiquement identique au premier missel romain qui nous est parvenu (milieu du XIIe siècle), lequel donne l'état de la messe romaine au XIe siècle. L'ordre dont il témoigne (notamment le lectionnaire des dimanches) est antérieur, et sa partie la plus essentielle, à savoir le canon, date au moins de la fin du IVe siècle(3) . Autrement dit, en 1962, Rome célébrait intégralement la messe comme elle l'avait célébrée durant au moins 1000 ans et substantiellement comme elle l'avait célébrée durant au moins 1500 ans. La dernière édition post-typique (la tertia post typicam) du missel de 1962 (conforme à l'édition typique, mais apportant de minimales variations : en l'espèce, l'adjonction de saint Joseph au canon de la messe) date du 1er janvier 1964. Le dernier missel tridentin est donc un « missel de Paul VI », au même titre que celui de 1969, et les pratiquants de la forme extraordinaire pourraient parfaitement dire qu'ils célèbrent, eux aussi, selon la « liturgie de Paul VI »(4) . Mais à partir de 1965, cette messe romaine de mille ans d'âge, celle du missel de 1962 (ou si l'on veut de 1964), va subir d'incessantes modifications préalables à sa refonte totale : décret du 27 janvier 1965 révisant les rites de la messe (parmi de nombreuses modifications accumulées : réduction des prières au bas de l'autel, modification de la formule de communion, abolition du dernier évangile, suppression de genuflexions). Sont ensuite venus : le rituel de concélébration et communion sous les deux espèces (7 mars 1965) ; le décret sur possible assistance à la messe dominicale le samedi soir (25 septembre 1965) ; d'autres encore (5) . Le tout avec le relais de multiples décisions des conférences épiscopales : la Conférence des Evêques de France autorisa l'usage du français pour toute la liturgie de la parole en 1964, et pour le canon en 1967 (dit, par conséquent à haute voix, ce qui était déjà, pratiqué pour les concélébrations (6)). Enfin, le rituel d'une messe radicalement réformée fut promulgué par la constitution *Missale romanum* du 3 avril 1969.

Ce n'est donc nullement un choix arbitraire, mais un constat justifié par le bon sens, qui a guidé la décision du MP de 1988, *Ecclesia Dei adflicta*, confirmée par le *Motu Proprio Summorum Pontificum* de 2007 : le dernier état du missel contenant le rite romain traditionnel est celui de 1962, lequel pouvait justifier un usage au moins millénaire.

Les difficultés d'interprétation de la loi

Aussi claire que soit une loi, elle exige toujours de nombreuses interprétations, en fonction de cas imprévus et d'obscurités que l'usage révèle. Ces interprétations sont données généralement par l'autorité même dont la règle émane (ou encore par le juge, au nom de cette autorité, et dans des cas exceptionnels par les sujets de la loi eux-mêmes, qui règlent les difficultés d'interprétation selon l'esprit de la loi). En matière de rite romain traditionnel, ces interprétations étaient jadis données par la Congrégation des Rites, au nom du Pape. Elle donnait des réponses aux questions qui lui étaient posées, réponses qu'elle éditait ensuite très officiellement et qui devenaient une source du droit liturgique s'ajoutant à celles que constituaient les livres liturgiques eux-mêmes. (La Congrégation pour le Culte divin, qui a pris la suite de la Congrégation des Rites, tente d'ailleurs d'agir de même pour interpréter les rites réformés, mais dans l'impuissance que l'on sait).

Or, aujourd'hui plus que jamais, depuis le MP de 2007, de multiples difficultés « techniques », grandes ou petites, peuvent se poser, en raison d'une situation totalement inédite : désormais coexistent deux formes chronologiquement successives du rite romain. Parmi les difficultés soulevées par cette coexistence : en théorie, les deux formes ne doivent pas être mélangées (cf. le MP de 1988, implicitement repris sur ce point par celui de 2007). Cependant, des cas de mélanges accidentels (généralement tout à fait minimes) sont fréquents : par exemple, messe selon la forme extraordinaire célébrée sur un autel où l'on célèbre

habituellement la forme ordinaire, avec une seule nappe (non bénite), éventuellement sans pierre consacrée. Des mélanges plus importants sont à proscrire (par exemple, communion dans la main donnée au cours d'une messe selon la forme extraordinaire)(7) .

Mais, à ce jour, aucune instance officielle n'a plus d'autorité juridictionnelle pour répondre aux questions qui peuvent se poser pour l'application de la forme traditionnelle. On se trouve en effet devant une situation paradoxale : le MP de 2007 reconnaît la forme extraordinaire du rite romain comme légitime. En théorie, l'interprétation des difficultés de son application devrait relever de la Congrégation du Culte divin. Mais celle-ci, à l'heure actuelle, ne se reconnaît aucune compétence pour cette forme, et renvoie toutes questions à la Commission Ecclesia Dei. C'est donc la Commission ED qui assume (dans la mesure où elle arrive à répondre à tout le courrier qui l'inonde) toutes les interprétations en ce domaine, sans avoir - ni revendiquer - pour ce faire aucun pouvoir de juridiction. La Commission Ecclesia Dei répond ainsi, autant qu'elle le peut, aux questions qu'on lui pose. Par exemple :

- Selon le missel de 1962, les fidèles peuvent-ils chanter le Pater avec le prêtre ? Régulièrement, non. Saint Grégoire le Grand avait en effet rappelé, dans un texte célèbre, qu'une des différences entre l'Orient et Rome est qu'à Rome le prêtre chantait seul le Pater. Cela s'explique par le fait que Rome considérait le Pater comme une conclusion de la grande prière sacerdotale du canon. Lorsqu'en 1958, l'instruction de Musica sacra de la Congrégation des rites a traité de ce sujet, elle a seulement permis - avec beaucoup d'hésitations, à cause de l'autorité de saint Grégoire - la récitation du Pater par les fidèles aux messes lues. C'est le décret de 1965 qui a demandé que le Pater soit chanté par les fidèles.

- Selon le missel de 1962, les communicants peuvent-ils réciter le confiteor ? Théoriquement non, car ce rite a été omis par les rubriques du missel de 1962 (le motif était que les ministres, et les assistants qui peuvent s'y joindre si l'introït n'est pas chanté, ont déjà récité un confiteor, lors des prières de la confession (communément nommées prières « au bas de l'autel »))(8) .

Ce faisant, la Commission donne des avis, certes hautement autorisés, mais qui n'ont pas force obligatoire. Du coup, la « forme extraordinaire » se trouve être - entre autres paradoxes - un ensemble rituel, de soi beaucoup plus contraignant que l'ensemble rituel « ordinaire », mais qui est cependant en état d'autogestion.

Tendre vers une convenable cohésion

Il faut admettre que jusqu'en 1967, les multiples modifications qui sont intervenues après 1965, n'ont pas touché à la substance de la messe romaine. C'est en 1967 que la réforme lancée par Paul VI a pris un virage radical : présentation au synode des évêques d'une « messe normative » qui stupéfia la majorité des assistants ; promulgation ad experimentum, en 1968, de nouvelles prières eucharistiques. Mais on peut dire qu'en 1965 et en 1966, un prêtre qui adoptait l'une après l'autre toutes les réformes qui pleuvaient sur le missel, sans rien y rajouter de son cru, célébrait toujours substantiellement « la messe de saint Pie V ». On peut donc comprendre qu'en certains lieux, qu'en certaines paroisses et qu'en certaines communautés, on ait conservé ces réformes intermédiaires adoptées à l'époque (grosso modo celles de 1965, ou bien une partie d'entre elles, ou encore un mixte de réformes « accidentelles » de 1969 avec un noyau conforme à 1965), et que l'on s'y soit tenu depuis. On peut de même s'expliquer que d'autres communautés, d'autres lieux, d'autres personnes, pour de multiples raisons, se soient alignées sur tout ou partie de ces usages intermédiaires.

Inversement, on peut considérer les bonnes raisons pour lesquelles, en d'autres lieux, communautés, paroisses, on soit resté fidèles à des coutumes antérieures, ou qu'on ait remis en vigueur tel ou tel usage plus ancien (ainsi, la revue Itinéraires a longtemps publié un calendrier conforme aux rubriques de 1955, qui différaient sur quelques points des rubriques précédentes, mais qui n'étaient pas conformes aux minimales modifications de 1962 ; en d'autres lieux, s'est maintenue la célébration de la Semaine Sainte selon les rites - sauf pour les horaires de célébration - antérieurs à la réforme opérée par Pie XII de 1951 à 1955 ; ou bien encore, dans les aires anglo-saxonnes, les fidèles ont conservé la coutume de ne pas « dialoguer » la messe lue, comme invitait à le faire l'instruction de 1958 ; etc.)

En ce qui concerne l'existence d'usages et coutumes s'écartant en « plus » ou en « moins », dans le détail, des règles en vigueur en 1962, on peut par exemple noter, à titre de simple constat :

a) que de très nombreux usagers de la forme extraordinaire, dont la FSSPX, ont maintenu l'usage du confiteor des communicants ;

b) que certains clercs portent, au cours des cérémonies, la barrette (de règle en 1962), mais que pratiquement aucun ne porte la tonsure ;

c) que la plupart des usagers de la forme extraordinaire ont adopté les règles du jeûne eucharistique de 1964, à savoir d'une heure avant la communion, sauf pour l'eau et les médicaments (ce qui revient de facto à l'abandon du jeûne eucharistique - sur l'opportunité de laquelle l'Église est seule juge -, si l'on tient compte du temps pour se rendre à la messe et de la durée de celle-ci avant la communion)(9) .

En respectant les motifs historiques et pastoraux qui ont conduit certains à adopter des réformes d'après 1962, et en recevant le bien-fondé de la conservation par d'autres d'usages ou coutumes d'avant 1962, dès lors que ceci reste contenu dans de sages limites, on se réjouira du fait que l'unité de la forme extraordinaire existe très largement et très visiblement autour des livres en usage en 1962 :

- En matière d'Office divin, elle est pratiquement universelle : on peut dire que tous ceux qui sont tenus à la récitation du Bréviaire et qui le récitent selon la

forme extraordinaire, usent du Bréviaire selon l'édition typique de 1961(10) .

- En matière de calendrier, la grande majorité des pratiquants de la forme extraordinaire suivent celui de 1962 (11).

- En matière de messe lue (messe basse) célébrée de manière privée, tous les prêtres, pratiquement sans exception, qui célèbrent selon la forme extraordinaire, le font selon les rubriques de 1962(12) .

- Enfin, en matière de messe publique, qu'elle soit solennelle (avec diacre et sous-diacre), chantée (chants grégoriens du propre et de l'ordinaire) ou non chantée, on peut dire que le respect des rubriques de 1962 est massif.

Si donc un certain nombre de problèmes se posent quant au respect de la norme de base (livres en usage en 1962), il ne faut aucunement les majorer. Il faut tenter de les résoudre avec bon sens, dans le respect des règles, en tendant vers la cohésion, pour le plus grand bien de la forme extraordinaire et par elle du rayonnement du culte divin, mais en faisant en sorte de ne pas nourrir des polémiques stériles qui, au nom de la recherche de l'unité rituelle, lacéreraient la cohésion morale. Il faut aussi, et peut-être surtout, faire preuve en ce domaine de beaucoup d'humilité : les plus savants parmi les savants ne peuvent tout savoir en cette matière très complexe(13) , qui s'est complexifiée de manière redoutable en un certain nombre de cas « frontaliers » une forme et l'autre, au point que la recherche d'une ligne de conduite simple et absolue en ce domaine serait la poursuite d'une utopie. Pour autant, la volonté de viser ce que l'on pourrait qualifier d'une homogénéité traditionnelle, c'est-à-dire n'excluant pas de minimes différences (plutôt que des divergences) dans la mise en œuvre de la loi, qui est en l'espèce la Lex orandi, est un devoir moral, apologétique et missionnaire, et aussi, en quelque sorte, politique.

L'abbé Claude Barthe

NOTES

(1) Pour être d'une totale précision, il faut noter que deux innovations ont été apportées par rapport aux règles concernant le missel de 1962 :

- 1/ Le MP prévoit (art. 6) que les lectures peuvent « aussi » être proclamées en langue vulgaire dans des traductions approuvées. En 1962, toutes les lectures de la messe devaient être proclamées en latin. En France (et en d'autres pays), on avait cependant la faculté de « doubler » la lecture de l'épître et de l'évangile (par la proclamation en latin, suivie de la proclamation en langue vernaculaire). Il semble - et la Commission Ecclesia Dei interprète l'article 6 du MP en ce sens - que le texte de 2005 veut ainsi permettre une proclamation directe en français. Il reste à avoir sous la main lesdites traductions approuvées (celles éditées par le CNPL, en usage en 62 ?).

- 2/ Par communiqué du 4 février 2008, a été notifiée la volonté du pape pour modifier l'oraison pro judeis du Vendredi Saint.

(On suppose que les deux modifications susdites - au moins la seconde - seront introduites dans la prochaine édition juxta typicam à venir du missel de 1962).

(2) Par exemple, le costume de chœur et le costume de ville des diverses catégories d'évêques (et par référence, celui des diverses catégories de prélats et de simples prêtres) est réglé par le Cérémonial des Évêques, suivi d'une innombrable série de décisions pontificales et diocésaines. Logiquement (mais très difficilement dans certains cas, et non des moindres : le costume de chœur des évêques), il faudrait s'en tenir, pour la forme extraordinaire, aux règles en usage en 1962.

(3) La grande caractéristique de la liturgie romaine est sans conteste l'unicité de la prière eucharistique, attestée au début du Ve siècle par Innocent Ier, le nom même de canon donné à cette prière eucharistique unique étant une espèce de manifeste de la règle de la foi que Rome fixe dans sa prière.

(4) A fortiori, qu'ils célèbrent selon la « liturgie de Vatican II », puisque la messe célébrée au Concile n'a jamais été, et pour cause, la liturgie de 1969 (en revanche, durant la dernière session, ont été appliquées les réformes de 1965).

(5) Décrets du 25 avril 1964 ; du 26 septembre 1964 ; du 27 janvier 1965 ; du 17 avril 1967 ; du 27 mai 1967 ; etc..

(6) Ce fut donc l'abandon du « silence du canon », silence qui est l'une des particularités les plus traditionnelles et les plus remarquables du rite romain : que ce que l'Orient accomplissait dans le sanctuaire que clôturait par respect l'iconostase, l'Occident l'enferme, lui, par respect, depuis à coup sûr le IXe siècle, mais sans doute avant, dans la récitation à voix basse de la grande prière sacerdotale.

(7) Le principe est analogue à celui qui interdit d'utiliser dans une même procédure judiciaire deux « moyens » hétérogènes. Une messe romaine est un ensemble

qui doit être ordinaire ou extraordinaire. En revanche, un même prêtre pourra le même jour célébrer une messe en une forme, une autre dans une autre forme. Pourrait-il, de manière cohérente, dire une partie du Bréviaire du jour dans une forme, une autre partie dans une autre forme ?

(8) En revanche, le confiteor qui précède la bénédiction avec indulgence de l'évêque, lorsque celui la donne après la prédication, existe toujours.

(9) Il faut cependant savoir, pour ordre, qu'avant 1953, le jeûne eucharistique était total, excluant l'absorption de la moindre goutte d'eau, depuis minuit ; de 1953 à 1964 - et donc, en principe, en 1962 - il était de 3h pour les aliments solides et les boissons alcoolisées, de 1h pour les autres liquides, le temps étant compté avant la communion pour les fidèles, avant le début de la messe pour le prêtre, l'eau et les médicaments étant consommables à tout moment. On peut faire valoir que ces dernières règles, comme celles de la récitation du Rosaire, de la discipline des jours de jeûne, ou de celle de l'abstinence du vendredi, ne relèvent pas des livres liturgiques. Mais on peut aussi admettre que le jeûne eucharistique et les jours de jeûnes sont « liturgiques », puisque évoquées dans les livres liturgiques, leur régulation ayant été ensuite à maintes reprises précisée par des documents pontificaux. In dubio...

(10) Mais il reste cependant une foule de difficultés : l'ordination selon la forme extraordinaire oblige-t-elle absolument ou seulement préférentiellement, à réciter le bréviaire selon la forme extraordinaire ? Dans la forme extraordinaire, on est tenu, sous peine de péché grave, de réciter le bréviaire à partir de l'ordre du sous-diaconat, lequel a été supprimé dans la forme ordinaire, où la charge de dire l'Office divin est liée à l'ordre du diaconat. Dès lors, un sous-diacre « extraordinaire » est-il tenu sub gravi à la récitation du bréviaire ? Etc.

(11) Rarissimes sont ceux qui, par exemple, célèbrent encore l'octave de l'Ascension, la Solennité de Saint Joseph ou l'octave des Saints Innocents.

(12) A quelques infimes détails près : certains, plus « réactionnaires », vont dire, dans telle messe de pénitence, un *Benedicamus Domino*, que les rubriques de 1962 ont remplacé par *Ite missa est* ; d'autres plus « progressistes », parfois les mêmes, vont s'autoriser, en fonctions des circonstances, à célébrer la messe sans servant ni assistant pour leur répondre, ce qui n'était pas autorisé en 1962.

(13) Qu'on songe, par exemple, à la science et au savoir-faire nécessaires pour les célébrations épiscopales et prélatices selon les fastes du Pontifical et du Cérémonial des Évêques en usage en 1962 ?

POUR EN SAVOIR PLUS VOUS POUVEZ CONSULTER

- Rites à observer dans la célébration de la Messe, Editions Adoremus, 2007

- Les normes du rit romain en sa forme extraordinaire : la Messe et l'Office. Code des rubriques du Bienheureux Jean XXIII. Editions Adoremus, 2008

- Le très remarquable site Internet : Cérémoniaire, <http://www.ceremoniaire.net>

- Les manuels de cérémonies. Ceux existant en français (Strecky, Hébert) sont indispensables pour organiser une cérémonie, mais ils ont été édités avant les petites modifications de 1962. De celles-ci tiennent comptent des manuels étrangers (en italien, Trimeloni, en anglais, Fortescue revu par Alcuin Reid - ce dernier manuel est en cours de traduction, pour paraître sur le site Cérémoniaire et aux éditions Tempora).

- Le DVD pour apprendre à célébrer la messe traditionnelle, édité par la Fraternité Saint-Pie-X

- Le manuel très didactique de l'abbé Pierre-Emmanuel Desaint : Apprendre la célébration de la messe basse selon le Missel de 1962, 1 rue du Connétable, BP 90123 Chantilly